

C.2.1 AIDE AUX INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

1

AIDE À LA VOIRIE COMMUNALE



C2

NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Travaux d'investissement structurant sur le réseau routier communal : restructuration et renforcement de chaussée, aménagement de carrefour, aménagements de sécurité ouvrages d'assainissement strictement liés à la chaussée, accès des aires à betteraves, signalisation de sécurité (verticale et horizontale) de premier investissement. En cas de travaux d'assainissement pluvial conséquent, présentant un enjeu en matière d'inondations caractérisé par des dysfonctionnements hydrauliques avérés, la réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales sera sollicitée.

Les frais liés à la constitution et à la réalisation de l'opération : frais de maîtrise d'œuvre et de coordination de sécurité, études

Travaux exclus : simple revêtement de la chaussée (enduit superficiel, rebouchage de nids de poule...) et toutes opérations relevant de l'entretien général, tous ouvrages d'assainissement non liés à la voiries (collectes des eaux usées et autres), les mises à niveau des ouvrages des concessionnaires, les équipements annexes (feux tricolores, alarme vitesse, plaques de rue, aires de jeux...), les acquisitions foncières, les créations de voiries, les cheminements piétons et les pistes cyclables, tous aménagements non liés strictement à la voirie (éclairage, enfouissement de réseaux, aménagements paysagers, mobilier urbain...)

Les travaux de voirie liés à la création ou à la réhabilitation de lotissements ou de zones d'activités ne sont pas subventionnés ainsi que plus généralement toutes opérations à caractère économique et commercial.

PIÈCES À FOURNIR

- délibération du maître d'ouvrage approuvant la dépense, sollicitant la subvention et s'engageant à inscrire la dépense à son Budget en **investissement**
- devis descriptif et estimatif des travaux (stade études projet)
- documents graphiques (stade études projet)
- Plan de financement
- Engagement de lancer l'opération dans l'année de programmation.
- Le cas échéant, production d'un Schéma de gestion des eaux pluviales

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction des Routes

DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

31 octobre

C.2.1 AIDE AUX INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

1

AIDE A LA VOIRIE COMMUNALE

BÉNÉFICIAIRES

Communes de moins de 5 000 habitants et EPCI dotés de la compétence en matière de voirie, quelque soit leur population, pour les travaux qu'ils réalisent dans les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants. Concernant les communes appartenant à un groupement de communes qui s'est doté de la compétence voirie, les travaux de chaussées sous maîtrise d'ouvrage communale sont exclus du champ d'éligibilité

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)

Les études d'investissement préalables concourant à la définition et à la réalisation de ces aménagements sont incluses dans la dépense subventionnable, à condition qu'elles soient comprises dans un délai de 3 ans à compter de la date du dépôt de la demande de subvention.

En sont exclues les opérations à caractère économique et commercial tels que les aménagements de lotissement à usage privé et les ZAC.

TAUX D'INTERVENTION – CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

Communes de moins de 2 000 habitants :

Le taux de subvention est calculé sur la dépense subventionnable plafonnée à 200 000 € HT par an et par maître d'ouvrage, en fonction du quotient de voirie calculé en tenant compte du potentiel fiscal élargi et de la longueur de voirie de la commune.

Le taux de subvention est plafonné à 50% de la dépense HT plafonnée au titre d'un même exercice budgétaire, un maître d'ouvrage ne peut présenter plus de 1 demande de subvention

C.2.1 AIDE AUX INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

1

AIDE A LA VOIRIE COMMUNALE

C2

Communes dont la population est comprise entre 2 000 et 5 000 habitants :

Le taux de subvention est calculé sur la dépense subventionnable HT plafonnée à 200 000 € par an et par maître d'ouvrage, en fonction d'un taux unique de 25 % ce taux peut être majoré de 5 points en fonction de l'Indice de Solidarité (IDS) du maître d'ouvrage selon les modalités définies par la délibération du Conseil Général du 10 octobre 2006 au titre d'un même exercice budgétaire, un maître d'ouvrage ne peut présenter plus de 1 demande de subvention

EPCI dotés de la compétence voirie, quelque soit leur population, pour les travaux qu'ils réalisent dans les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants :

Le taux de subvention est calculé sur la dépense subventionnable HT plafonnée à 500 000 € par an et par maître d'ouvrage, en fonction d'un taux unique de 25 % ce taux peut être majoré de 5 points en fonction de l'Indice de Solidarité (IDS) du maître d'ouvrage selon les modalités définies par la délibération du Conseil Général du 10 octobre 2006 au titre d'un même exercice budgétaire, un maître d'ouvrage ne peut présenter plus de 1 demande de subvention

Pour les communes dont la population est comprise entre 2000 et 5 000 habitants et les EPCI pour les communes dont la population est comprise entre 2000 et 5 000 habitants :

Plancher de dépense subventionnable : 10 000 € HT

L'aide est cumulable avec la Dotation Globale

C.2.1 AIDE AUX INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

1

AIDE A LA VOIRIE COMMUNALE

C2

d'Équipement. Elle n'est pas cumulable avec d'autres aides départementales ni avec le Fonds d'Action Locale.

Pour l'instruction du dossier : l'avis technique de la Direction des Routes pourra être sollicité et l'étude portera sur les aspects touchant à l'amélioration du niveau de service et de la sécurité des voiries ainsi que sur les interactions éventuelles avec les voies départementales.